# 181556 - Le hadith: «Que celui qui en a les moyens se marie » n'interdit pas au pauvre de se marier

## question

Il existe au Royaume Uni de nombreux étudiants qui travaillent pour pouvoir se marier et éviter de tomber dans l'interdit. J'ai lu deux hadith qui semblent contradictoires. Le premier dit: «O jeunes, que celui d'entre vous qui en a les moyens se marie » L'autre dit que le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a marié une femme à un pauvre. Le premier hadith dit selon moi que l'homme doit se préparer financièrement pour pouvoir dépenser au profit de son épouse alors que le second hadith affirme qu'il (le Prophète) a marié un pauvre qui ne possède pas de bien. Ou bien les deux hadiths sont contradictoires ou bien c'est moi qui n'ai rien compris?

## la réponse favorite

Le premier hadith est citépar al-Bokhar (5066) et par Mouslim (1400) d'après Ibn Massoud qui dit: « Nous étions de jeunes compagnons du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) qui ne possédaient rien. Il nous a dit: « O jeunes, que celui d'entre vous qui en a les moyens se marie c'est plus àmême (d'aider à) baisser le regard et à préserver le sexe. Que celui qui n'en a pas la possibilitépratique le jeûne car il l'inhibe (le désir sexuel) ». Le deuxième hadith est rapportépar al-Bokhari (5030) et par Mouslim (1425) d'après Sahel ibn Saad (en ces termes): «Une femme se présenta au Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) et dit:

- -"Messager d'Allah, je suis venue vous offrir ma personne! »Le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) la regarda du haut en bas puis baissa sa tête. Quand la femme se rendit compte qu'il (le Messager ) n'avait pas réagi, elle s'assit. L'un de ses compagnons lui dit alors:
- -« Messager d'Allah, si tu n'as pas besoin d'elle, donne-la moi en mariage. »

- -« As-tu quelque chose (àlui offrir )? »
- -« Non, Messager d'Allah, au nom d'Allah! »
- -« Va auprès de ta famille pour trouver quelque chose. »L'intéressépartit puis revint:
- -« Non, Messager d'Allah, je n'ai rien trouvé. »
- -« Cherche ne serait-ce qu'un bague de fer. »Il partit puis revint:
- -« Non, Messager d'Allah, même pas une bague de fer. Mais voici mon pagne selon Sahel l'intéressait n'en possédait qu'un- je lui en donne la moitié.»
- -« Que va -t-elle faire de ton pagne! Si elle le porte , il ne lui servirait àrien. Et si tu le porte, il ne ter servait àrien. »

L'homme resta longuement assis puis il s'en alla sous le regard du Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui). Ensuite, il (le Messager) donna l'ordre de le convoquer. Arrivé, il lui dit:

- -« Qu'est ce que tu as appris du Coran? »
- -« J'ai appris une telle et une telle sourates. Il les énuméra... »
- -« Tu sais les réciter de mémoire? »
- -« Oui. »
- -« Va-t-en. Je te la donne àcondition que tu lui apprenne ce que tu sais du Coran. »

Les deux hadith ne se contredisent pas. Allah soit loué. Chacun des deux vise un objectif. Celui d'Ibn Massoud est adresséàl'ensemble des jeunes et àtous ceux qui désirent se marier pour leur expliquer que, pour se marier, il faut en posséder les moyens car le mari doit être en mesure d'assurer la dépense vitale, l'habillement et l'hébergement (àsa famille). Le terme baa'a usitédans le hadith renvoie aux charges du mariage. Le législateur a voulu par làclarifier une règle de base, àsavoir que le mariage n'est niun simple contrat ni

un seul moyen d'assouvir son désir sexuel licitement car il implique une responsabilité, une charge et un pouvoir donnéaux hommes sur les femmes.Le hadith indique encore que la loi veut que celui qui n'est pas en mesure de se marier se mette àjeûner, le jeûne étant apte àaffaiblir les désirs sexuels et àrestreindre les voies d'accès du diable. Aussi aide-t-il àpréserver la chastetéet àbaisser le regard. (Madjmou fatawa Ibn Baz,3/329).

En outre, la parole du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) : **«que celui d'entre vous qui en a les moyens se marie.** »indique que la loi veut que celui qui a les moyens de se marier doit s'empresser àle faire. Les ulémas de la Commission disent: **« La Sunna veut que celui qui a les moyens de se marier et de respecter les doits qui en découlent doit se hâteràle faire.** »Extrait des fatwas de la Commission Permanente (6/18).

Quant àl'autre hadith, il traite d'un affaire personnelle concerne un pauvre voulant se marier. Le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) l'a mariéavec la femme qui était venue lui offrir sa personne. Il y a làla preuve que la pauvretéen elle -même n'empêche pas d'épouser un homme pieux et animépar une belle foi en son Maître .La femme en question avait elle aussi ces qualités. Il s'y ajoute la parole du Très-haut: «Mariez les célibataires d'entre vous et les gens de bien parmi vos esclaves, hommes et femmes. S'ils sont besogneux, Allah les rendra riches par Sa grâce. Car (la grâce d') Allah est immense et Il est Omniscient. »(Coran, 24:32)

La belle confiance (en Allah), le désir de rester chaste et la recherche des grâces d'Allah permettent au candidat au mariage d'obtenir l'assistance d'Allah et de bénéficier de Sa grâce. At-Tirmidhi (1655) a citéet jugébon ce hadith d'Abou Hourayrah selon lequel le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit: « Trois (personnes) ont droit àl'aide d'Allah: le combattant dans le chemin d'Allah, l'esclave qui cherche àse racheter et celui qui veut se marier pour préserver sa chasteté. »Al-Albani l'a jugébon dans Sahihi at-Tirmidhi.

Al-Imam al-Boukhari (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a rédigéun chapitre intitulé: « chapitre : marier un homme en difficulté(financière) en application de la parole du Très-

haut: « S'ils sont besogneux , Allah les rendra riches par Sa grâce. »Al-Hafezh (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : l'expression « S'ils sont besogneux , Allah les rendra riches par Sa grâce. » est une justification de la sentence qui découle de l'intitulé (du chapitre). C'est-à-dire que l'état de pauvretén entraine pas l'interdiction du mariage puisque le pauvre peut devenir riche plus tard. »

Ali ibn Abi Talhah a rapportéqu'Ibn Abbas a dit: « Allah les exhorte àse marier et en donne l'ordre aussi bien aux esclaves qu'aux hommes libres et promet de les enrichir en disant: « S'ils sont besogneux , Allah les rendra riches par Sa grâce. »On a rapportéqu'Ibn Massoud a dit: « Cherchez àdevenir riches en vous mariant. »Voir le Tafsir d'Ibn Kathir (6/51).

Cheikh Ibn Baz (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: « Dans ce noble verset, le Transcendant a donnél'ordre de marier les femmes et les esclaves, mâles et femelles et (nous) a informé, Lui, L'informateurCrédible, qu'il y a làpour les pauvres le moyen d'obtenir Sa grâce. Ceci vise àrassurer les maris et les tuteurs des femmes (célibataires) que la pauvreténe doit pas être un obstacle au mariage. Bien au contraire, celui-ci peut entraîner provision et richesse. »Extrait de fatwa islamiques (3/213)

Exhorter celui qui a les moyens de se marier àle faire ne signifie pas que celui n'en dispose pas doit s'en abstenir , même quand il craint les conséquences du célibat. Orienter ce dernier vers la pratique du jeûne pour inhiber ses désirs sexuels non plus ne revient pas àlui interdire de se marier car il pourrait trouver quelqu'un pour l'aider àse marier comme il peut trouver une femme qui se contente de son état (de pauvreté) àcause de sa piétéet de sa bonté. On est làdevant des situations qui varient selon les individus, les conditions de vie et les coutumes .

Quant au contenu du hadith d'Ibn Massoud, on y trouve une règle de conduite générale, une instruction destinée àceux qui ne possèdent pas les moyens de se marier pour qu'ils se protègent grâce au jeûne. Si l'un d'entre eux trouve les moyens de se marier, il y a aucun inconvénient àce qu'il le fasse. Mieux, on l'exhorterait àle faire. C'est pourquoi il est dit:

« celui qui ne peut pas »et non « qu'il ne se marie pas »mais on ajoute « qu'il ait recours au jeûne »C'est pour lui éviter de tomber dans la désobéissance. Si on est en mesure de se marier malgréquelques difficultés, il n'y a certainement aucun inconvénient àle faire, le jeûne n'étant recommandéqu'en d'incapacité. Aussi quand on peut se marier , fût-ce avec peine, il vaut mieux le faire.

Allah Très-haut le sait mieux.